



CORPORATION DE MONTREAL.

NO. 227.

R E G L E M E N T

DU CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, CONCERNANT LA MANUFACTURE ET LA VENTE DU PAIN.

A une assemblée trimestrielle du Conseil de la Cité de Montréal, tenue le QUINZIEME jour de DECEMBRE 1852, &c., &c.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil, et le dit Conseil ordonne et statue par le présent.

SECTION 1.—Que tout pain manufacturé par les boulangers de cette cité pour vendre, sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, c'est à savoir: Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi pains de trois livres avoir du poids chacun; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir du poids chacun; ou en demi pains de deux livres avoir du poids chacun, et tout tel pain sera marqué des chiffres en indiquant le poids, et aussi des lettres initiales du nom de celui ou de ceux qui l'auront boulangé. Et si aucun boulanger, ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulange, expose, ou offre en vente dans la dite cité, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et payera une amende n'excédant pas £5 courant, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense, et souffrira en outre la forfaiture et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure, ou n'être pas marqué comme susdit.

Pourvu toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain, à être nommés par le dit Conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente: et pourvu deplus que toutes les fois qu'une allowance dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le fardeau de la preuve, quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, retombera sur le défendeur ou le boulanger de tel pain.

SECTION 2.—Et qu'il soit deplus ordonné et statué: qu'il sera loisible au Conseil de la dite cité, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes

qualifiées, pour être inspecteur ou inspecteurs de pain; et il sera du devoir des dits inspecteur ou inspecteurs, et ils sont par le présent, respectivement autorisés et requis, de temps à autre, pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre, du maire de la dite cité, à toute heure convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les dites boutique, magasin ou autre bâtisse, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, de peser, et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et examiner, dans aucune partie de la dite cité, aucune personne ou personnes, ou aucun wagon ou autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et en la présence comme susdit, d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce règlement ou à aucune partie d'icelles, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

SECTION 3.—Et qu'il soit deplus ordonné et statué: Que si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de pain de faire aucun examen autorisé ou requis de lui ou d'eux, par ce règlement, ou y mettra obstacle, ou qui détournera ou empêchera aucun inspecteur ou inspecteurs susdits ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture pour charrier du pain; ou de saisir, prendre et enlever, aucun pain trouvé dans la dite cité, qui ne sera pas conforme à ce règlement et d'en disposer, selon la loi; toute personne ainsi en contravention, encourra et payera une amende ou pénalité n'excédant pas £5 et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

SECTION 4.—Que le règlement de ce Conseil, No. 54, passé le septième jour de janvier 1842, soit et il est par le présent rappelé.

Signé,

CHARLES WILSON,
Maire.



(Vraie Copie,)